

Nantes, le 8 février 2019

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des établissements privés
d'enseignement du second degré
sous contrat d'association

Rectorat

Division de l'Enseignement
Privé

CL/IH 2019 - 275

Dossier suivi par
C. LABOUREL
I. HUBIN

Tél : 02.40.14.63.50

8, rue du Général Margueritte
BP : 72616
44326 Nantes cedex 3

Objet : Mouvement 2019 des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, **confessionnels et non confessionnels**

Références :

- loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.914-1, R.914-14, R.914-16, R.914-44 à R.914-52 et R.914-75 à R.914-77, R.914-78.1 ;
- décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux positions réglementaires du chapitre IV au titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation ;
- décret n°2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- circulaire n°2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- circulaire n°2007-078 du 29 mars 2007, relative au mouvement des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- circulaire DAF/D1 n°2016-086 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ;
- circulaire DAF/D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- circulaire DAF/D1 n°2015-112 du 15 juillet 2015 relative aux précisions concernant les mesures et obligations réglementaires de service des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ;
- note DAF/D1 n°19-012 du 28 janvier 2019 relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé.

La présente circulaire a pour objectif de vous informer des procédures relatives au mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat. De nouvelles dispositions ont été prises depuis le mouvement 2018 concernant la publication des postes et la constitution des dossiers de candidature :

Afin de garantir une publication plus précise :

- Postes spécifiques publiés sous un numéro commençant par un 7 :
Tous les postes de nature CPGE ainsi que tous postes de nature CSTS (service complet en BTS) sont étiquetés « postes spécifiques »

- Postes non spécifiques : Tous les postes à profil particulier comportent un commentaire associé décrivant le profil du poste : enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL), Français Langue Etrangère (FLE), enseignement en langue des signes, enseignement en langues et cultures de l'antiquité, enseignement devant des élèves en difficulté scolaire, élèves à profil particulier, compétences dans le domaine des arts.

Afin de simplifier la constitution et l'examen des dossiers de candidatures :

- Les maîtres ont la possibilité d'émettre 5 vœux plus 1 vœu élargi,
- Les maîtres qui se portent candidat sur **au moins un poste spécifique** devront systématiquement compléter le dossier n°2 « poste spécifique ».
- Les maîtres qui postulent sur des postes en **établissement confessionnel, ou sur des postes en établissement confessionnel et en établissement non confessionnel** complèteront leur dossier par voie numérique depuis le site : <https://candidature.ecr-paysdelaloire.org> et le photocopieront en nombre d'exemplaires suffisant, après signature du chef d'établissement actuel.
- Les maîtres qui postulent exclusivement sur des postes en **établissement non confessionnel** téléchargeront leur dossier de candidature depuis le site : <http://emplois.ac-nantes.fr> , le complèteront pour ensuite le photocopier en nombre d'exemplaires suffisant, après signature du chef d'établissement actuel.
- Les enseignants qui relèvent actuellement du Ministère de l'Agriculture doivent bénéficier d'un **contrat en cours** pour pouvoir s'inscrire dans le mouvement des maîtres du privé sous contrat.

Le mouvement annuel concernant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, titulaires d'un contrat, ainsi que celui des lauréats de concours, doit tenir compte du dispositif mis en place pour l'application de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association précisée par les circulaires n°2005-203 du 28 novembre 2005 et n°2007-078 du 29 mars 2007.

Les objectifs de l'académie de Nantes pour le mouvement 2019 sont les suivants :

- préserver les contrats définitifs et limiter les pertes d'heures,
- garantir aux maîtres concernés une réaffectation satisfaisante,
- privilégier les postes à temps complet,
- organiser une CCMA relative au mouvement en juin afin de nommer les maîtres le plus tôt possible,
- poursuivre la procédure particulière d'affectation sur des postes identifiés comme « spécifiques »,
- Afficher une publication plus fiable et plus transparente des postes avec notamment, à titre d'information, l'indication d'Heure(s) Supplémentaire(s) Année (HSA) possible(s) en sus du service, ainsi que la spécificité du poste (DNL, FLE, dispositif décrochage scolaire, élèves à profil particulier).

Le cadre du mouvement est le suivant :

- la Commission Académique de l'Emploi (CAE) prépare le mouvement et garantit l'information des chefs d'établissement,
- la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) contrôle la régularité des propositions d'affectation,
- le Recteur valide les propositions d'affectation et nomme les maîtres.

La gestion du mouvement dans l'académie de Nantes ne fait pas l'objet d'une procédure informatique via le module « aide au mouvement ». En conséquence, chaque candidat devra remplir le formulaire « papier » joint à la présente circulaire.

Les règles du mouvement sont décrites ci-dessous :

- 1) Etablissement de la liste des maîtres et documentalistes dont le service est réduit ou supprimé (pages 3 à 4) ;
- 2) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être (dotations – services vacants – cas particuliers) (pages 4 à 8) ;
- 3) Recueil des candidatures des maîtres (calendrier de publication) (pages 8 à 11) ;
- 4) Examen des candidatures (pages 14 à 15) ;
- 5) Nomination (pages 16 à 17) ;
- 6) Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission Nationale d'Affectation (page 17) ;
- 7) Réunion de la Commission Nationale d'Affectation (page 17) ;
- 8) Nomination des maîtres suite à la Commission Nationale d'Affectation (page 18) ;
- 9) Affectation des lauréats de concours (page 18) ;
- 10) Nomination des maîtres délégués (page 18) ;
- 11) Départs en retraite à la fin de l'année scolaire (page 19) ;
- 12) Demande de disponibilité (page 19) ;
- 13) Demande d'IDV (indemnité de départ volontaire) (page 19) ;
- 14) Demande d'allègement de service (page 19) ;
- 15) Liste des pièces jointes (page 20).

1. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES MAITRES ET DOCUMENTALISTES DONT LE SERVICE EST REDUIT OU SUPPRIME :

Lorsque votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat vous établirez :

- une liste des maîtres ou documentalistes susceptibles d'être en **perte de contrat** (annexe B),
- une liste des maîtres ou documentalistes pour lesquels une **perte d'heures** est envisagée (annexe B-bis),
- une liste des maîtres ou documentalistes de la discipline concernée par une perte de contrat ou d'heures (annexe B-ter).

Pour établir ces listes par discipline, au vu des informations communiquées par les maîtres, vous devrez prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat afin de déterminer leur ancienneté (*article R.914-75 du code de l'éducation*).

Ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués (*D.A en CDI ou CDD*), les services occupés par les stagiaires 2018-2019 ou les maîtres affectés à titre provisoire avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

L'article R.914-75 du code de l'éducation prévoit que les services pris en compte pour l'établissement de la liste sont :

- des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans les établissements publics ou privés sous contrat,
- des services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, sont considérés comme des services à temps plein lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps,
- les périodes de congé parental à compter du 1^{er} octobre 2012.

La manière de servir des maîtres ne peut être retenue pour une réduction ou une suppression de service, seul le critère d'ancienneté est retenu. La procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle étant la seule possibilité pour suspendre ou mettre fin au contrat.

➤ Dérogations

Si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires pour voir leur service réduit ou supprimé, afin de bénéficier de la priorité de réemploi, **ils devront exprimer leur volonté sur papier libre à la Division de l'Enseignement Privé (DEP) sous couvert du chef d'établissement**. Dans ce cas, ils s'engageront de façon ferme et définitive. Leur volontariat ne pourra être soumis à des vœux conditionnels d'affectation.

➤ Transmissions

Ces listes des maîtres concernés par une (ou des) perte(s) d'heure(s) ou de contrat, devront être adressées :

➔ Par les Etablissements confessionnels à la CAE qui les transmettra à la DEP pour le **18 mars 2019 (annexes B, B bis et B-ter ci-jointes)**,

➔ Par les Etablissements du réseau non confessionnel à la DEP pour le **18 mars 2019 (annexes B, B bis et B-ter ci-jointes)**. Vous pourrez les transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante : ce.dep@ac-nantes.fr.

En cas de contestation d'un maître concerné par une compression d'emploi, vous veillerez à me faire parvenir dans les meilleurs délais tous les éléments ayant permis de le recenser sur la liste de vos enseignants en perte d'heures ou de contrat.

Pour information, les éventuelles demandes d'augmentation de temps partiel ou de temps incomplet à la rentrée scolaire dans les disciplines des établissements pour lesquels des maîtres ont été mis en compression d'emploi, seront refusées.

2. RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE :

Les moyens pour l'année 2019-2020 vous ont été délégués sous la forme de trois enveloppes : « heures-contrat », « HSA » et « IMP » (indemnités pour missions particulières). Seules les deux enveloppes « heures-contrat » et « HSA » sont utilisées pour construire les services des enseignants.

La répartition entre ces deux dotations pourra être modifiée au niveau de chaque établissement, sous réserve que les enveloppes « heures-contrat » et « HSA » initialement définies au niveau départemental, voire régional, soient respectées. Ce mode de délégation des moyens a des conséquences sur la détermination des postes vacants ou susceptibles de l'être.

Seules les « heures-contrat » pourront faire l'objet d'une affectation de personnel et en conséquence d'une publication. Afin de rendre la publication plus fiable et plus transparente, l'indication d'HSA possible(s) en sus du service sera mentionnée si le service proposé est susceptible de comporter des HSA. Toute spécificité d'un poste devra être affichée.

De la même façon, les postes pour lesquels une certification est indispensable devront comporter cette information sur la publication (cf. page 2 & postes non spécifiques).

Dans cette limite, tous les services vacants ou susceptibles de l'être doivent être publiés. **Les services vacants qui n'auront pas été publiés ne pourront pas donner lieu à une affectation à la rentrée 2019.**

Il est rappelé que les moyens accordés aux établissements le sont en fonction des effectifs des élèves et des structures.

Les services vacants correspondent aux services suivants :

- aux services confiés à des maîtres délégués (*D.A en CDI ou CDD*) sur heures vacantes ;
- aux services nouvellement créés ;
- aux services devenus vacants au cours de l'année consécutivement à une cessation de fonction : retraite, démission, décès, et autres résiliations de contrat, etc... ;
- aux services devenus vacants par perte de protection des heures (congé parental et disponibilité) ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire qui étaient nommés à titre provisoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;
- aux heures attribuées exceptionnellement en dehors du mouvement 2018 à titre provisoire ;
- aux services des enseignants partant en retraite jusqu'au 30 septembre 2019 et dont le dossier est validé.

Les services vacants devront apparaître dans le TRM au terme de la 1ère campagne TRM. La campagne de février préparera le mouvement (**du 25/02/19 au 05/03/2019**). Des modifications pourront être validées par les gestionnaires de la DEP en vue de fiabiliser la publication des postes, avant le **21 mars 2019** délai de rigueur.

La responsabilité du chef d'établissement est totale dans la création du support (discipline, nature et quotité) sur lequel un maître sera installé et rémunéré après l'affectation validée en CCMA. Les postes doivent, dans la mesure du possible, être **publiés à temps plein** afin de permettre à un maximum de maîtres de faire acte de candidature sur ces postes.

Il est particulièrement important, pour la bonne information des candidats, d'utiliser la dénomination **exacte** de l'emploi.

Situation des enseignants de STI.

Se référer au tableau de correspondance en annexe E.

Heures protégées.

Les heures protégées ne sont pas à déclarer. Elles ne peuvent également pas faire l'objet d'une affectation à titre permanent d'un contrat définitif par le biais de l'annexe D.

NB : Les heures protégées libérées par une décharge de service (ARA) ne peuvent être attribuées à des enseignants dans le cadre du mouvement. Elles ne peuvent en aucun cas être colorées dans une autre discipline que celle du maître qui bénéficie de la décharge, afin d'être attribuées à d'autres enseignants à temps incomplet. Cette pratique ne permet pas de rendre visible des pertes d'heures ou de contrat, ce qui ne peut être accepté.

Postes non spécifiques en ULIS – SEGPA – Dispositif relais.

Tous les postes vacants à temps complet dans les disciplines COO71 et C0072 doivent être affichés à 21 heures.

ULIS. Les enseignants qui souhaitent se porter candidats sur des services à temps plein en classe ULIS devront impérativement être titulaires de la certification du 2 CA-SH ou CAPSAIS ou CAPPEI, ou le cas échéant, suivre la formation en vue de l'obtenir ou suivre la formation sur un module d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi.

SEGPA – Dispositif relais. La certification (2CA-SH option F ou CAPPEI) n'est pas obligatoire même si elle est vivement conseillée pour les enseignants du second degré qui souhaitent postuler sur des services à temps plein en classe SEGPA ou en dispositif relais. Pour les enseignants du premier degré, la certification du CAPPEI est obligatoire pour les postes en SEGPA et fortement conseillée pour les postes en dispositif relais.

Postes spécifiques ASH (ULIS – SEGPA – Dispositif relais).

Les postes de coordonnateur et de référent des dispositifs ASH relèvent des **postes spécifiques** (circulaire n° 2018-233 du 06/12/18). Les enseignants postulant sur ces postes devront remplir un dossier de candidature sur poste spécifique (dossier n°2). Ils devront impérativement détenir la certification demandée.

Les postes en SEGPA et en dispositif relais sont prioritairement attribués à des enseignants du 1^{er} degré. Quant aux postes spécifiques ULIS en lycée, ils sont prioritairement attribués à des enseignants du second degré.

Postes « spécifiques » en BTS et CPGE.

Les postes dits « spécifiques » dont le contenu de l'enseignement exige des compétences particulières de l'enseignant, font l'objet d'une procédure particulière dans le mouvement.

Tous les postes de CPGE sont étiquetés postes « spécifiques ».

Tous les postes dont les services sont complets en BTS (visibles dans les TRM par la nature de support CSTS) sont également recensés comme postes « spécifiques ».

La liste des postes bénéficiant de cette qualification a été arrêtée par le Recteur après avis des corps d'inspection. Ces postes spécifiques ne pourront en aucun cas être modifiés.

Situation des maîtres en perte d'heures.

Un maître en perte d'heures pourra postuler sur un autre emploi à temps complet dans un autre établissement. Dans ce cas, les heures de son service réduit seront publiées comme susceptibles d'être vacantes.

Il conviendra de prendre en compte la situation particulière des maîtres dont le service a été réduit mais qui, conservant un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitent en garder le bénéfice. Dans ce cas, les heures que le maître souhaite conserver en service principal ne seront pas déclarées. Toutefois, en contrepartie de ce choix, le maître pourra se porter candidat uniquement sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

Exemple : Monsieur X, dont le service est réduit de 18h à 14h, peut demander à participer au mouvement pour obtenir un service complet dans un autre établissement. Dans ce cas, son service (réduit à 14h) est déclaré susceptible d'être vacant.

S'il préfère rester dans l'établissement avec son service réduit de 14h, celui-ci ne sera pas déclaré susceptible d'être vacant. Cependant Monsieur X ne pourra postuler au mouvement que sur des services de 4h maximum afin d'obtenir un temps complet.

Situation des maîtres en services partagés.

(Situation des maîtres à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel sur autorisation).
La modification des services des enseignants varie selon **le nombre total d'heures attribué.**

1) **le nombre total d'heures attribué est inférieur ou égal à 6 heures.**

- (a) le maître est déjà présent dans tous les RNE d'un ensemble scolaire. Il effectue une mobilité au sein de cet ensemble scolaire : il n'est pas nécessaire qu'il passe au mouvement
- (b) Le maître n'est pas présent dans tous les RNE d'un ensemble scolaire :
 - (b1) si les quotités totales détenues au sein des établissements dans lesquels le maître exerce évoluent : il n'est pas nécessaire qu'il s'inscrive au mouvement
 - (b2) si le maître exerce dans un nouvel établissement de l'ensemble scolaire : il doit s'inscrire dans le mouvement

Les SEGPA et les SEP rattachées à leurs établissements supports relèvent des mêmes règles que les ensembles scolaires.

Ces modifications «hors mouvement» pourront être autorisées uniquement si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le nombre total d'heures ainsi redistribuées dans l'établissement doit être **inférieur à 9 heures « contrat » par discipline** ;
- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation de service (ORS) qui ne comprend que des heures « contrat » ;

2) **le nombre total d'heures attribué est supérieur à 6 heures** : tous les enseignants doivent s'inscrire dans le mouvement.

Une attention toute particulière devra être apportée à la constitution **d'emplois dits *partagés* entre collège et lycée professionnel ou lycée et lycée professionnel**. En effet, il s'agit alors **d'emplois de nature différente**. Il convient donc de veiller à ne pas modifier la nature du contrat du maître par une mauvaise répartition des heures (le nombre d'heures dans la discipline du contrat doit être égal ou supérieur à 9 heures).

Remarque : Les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonction dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître dans la même discipline un autre enseignant en perte d'heures. C'est pourquoi l'arrêté de nomination de l'enseignant qui bénéficie du complément horaire ne pourra être pris qu'au terme du mouvement.

Annexe D (modifications « hors mouvement »).

L'annexe D devra être remplie de façon **exhaustive** et transmise en un exemplaire au Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique du département concerné, Président de la Commission Départementale de l'Emploi du Département (CDE) **avant le 11 mars 2019, pour les établissements confessionnels.**

En dehors de cette date, les modifications de l'annexe D devront être adressées avant chaque CAE directement au Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique du département concerné, Président de la Commission Départementale de l'Emploi du Département (CDE).

S'agissant des établissements qui relèvent du **réseau non confessionnel**, l'annexe D devra être remplie de façon **exhaustive** et transmise en un exemplaire à la DEP **avant le 18 mars 2019.**

Cette annexe sera présentée par les services du rectorat lors de la CCMA dédiée au mouvement.

Complément de service.

Conformément aux décrets n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, et n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat et à la circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015 relative aux précisions concernant les mesures et obligations réglementaires de service des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, le complément de service dans une autre discipline que la discipline de contrat est possible sous réserve que l'enseignement corresponde aux compétences de l'enseignant.

La CCMA du 26 novembre 2015 a été informée des modalités de vérification des compétences et des modalités de recueil de l'accord du maître.

Les compétences du maître dans une discipline autre que la discipline de contrat, sont vérifiées selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 6 heures de complément de service dans une discipline autre que la discipline de contrat, il n'y aura pas de vérification systématique de la part du corps d'inspection. Pour autant, si la validation des compétences du maître n'est pas avérée lors d'une inspection, le maître devra s'inscrire dans le mouvement l'année suivante pour exercer dans sa discipline de contrat.
- Pour une quotité de complément de service dans une discipline autre que la discipline de contrat comprise entre 6 et 9 heures, l'avis des corps d'inspection est requis au cours de l'année scolaire 2018-2019 pour le mouvement de l'année 2019. Si au cours d'une inspection, les compétences n'étaient pas reconnues dans la discipline complémentaire, alors cet enseignant ne pourra plus enseigner cette discipline et devra retrouver des heures dans sa discipline de contrat lors du mouvement 2019.
- Au-delà de 9 heures, le maître doit s'engager dans un processus de changement de discipline (avec autorisation d'enseigner).

Le recueil de l'accord du maître sera matérialisé par la signature de l'avenant à son contrat.

Une requête permettant de recenser les enseignants ayant un complément de service compris entre 6 et 9 heures dans une discipline autre que la discipline de contrat a été communiquée aux inspecteurs au cours du mois d'octobre 2018. Si lors d'une inspection les enseignants concernés n'avaient pas les compétences reconnues dans leur discipline complémentaire, ils devront postuler lors du mouvement 2019 sur des heures de leur discipline de contrat.

Calendrier de publication des services vacants ou susceptibles de l'être.

La liste de l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans votre établissement, **mentionnant l'origine de la vacance**, sera adressée :

→ **Etablissements confessionnels** : **pour le 11 mars 2019** au Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique, au Président de la CAE des Maîtres de l'Enseignement Catholique, qui en transmettra une copie aux services du Rectorat (DEP).

→ **Etablissements du réseau non confessionnel** : **pour le 18 mars 2019** (annexe A et A bis) **à la DEP**

Les services vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'une publication via internet à l'adresse :

<http://emplois.ac-nantes.fr> à partir du 1er avril 2019 à partir de 14 heures jusqu'au 12 avril 2019 minuit.

Des modifications de publication pourront être remontées auprès des Directions Diocésaines (pour les établissements confessionnels), auprès du Rectorat (pour les établissements non confessionnels) **avant le 21 mars 2019**, à votre demande, sous réserve qu'elles correspondent au support du TRM.

Les maîtres candidats à une mutation doivent régulièrement consulter la publication en ligne des postes offerts au mouvement dans la mesure où celle-ci peut connaître **des évolutions (quotité, composition, etc...), jusqu'au 5 avril 2019 inclus.**

Les éventuels **nouveaux postes** offerts au mouvement après le début de la publication sont quant à eux identifiés par un numéro de poste **commençant par un 8.**

3. RECUEIL DES CANDIDATURES DES MAITRES.

Afin de participer au mouvement, le maître doit déclarer son poste susceptible d'être vacant. Cela est également nécessaire pour les maîtres en services partagés qui abandonnent un ou plusieurs établissements (qui relèvent de l'annexe D).

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis et/ou sélectionner une zone géographique déterminée (commune ou département). Ils peuvent également postuler sur deux types de postes : les postes « spécifiques » et les postes non spécifiques.

Les maîtres qui émettent tous leurs vœux sur des postes non spécifiques (relevant du réseau confessionnel et non confessionnel) devront utiliser le dossier de candidature n°1

Les maîtres qui émettent au moins 1 vœu sur un poste spécifique devront utiliser le dossier « poste spécifique » n°2 et y indiquer tous les postes souhaités par ordre de préférence (spécifiques et non spécifiques).

Les maîtres qui émettent exclusivement des vœux sur des postes spécifiques devront utiliser le dossier « poste spécifique » n°2.

Ces deux types de dossiers (n°1 et n°2), joints à la présente circulaire seront disponibles en ligne sur le site <http://emplois.ac-nantes.fr> à partir du 1er avril 2019 à partir de 14 heures.

Transmission des dossiers de candidature :

Les maîtres devront transmettre plusieurs exemplaires de leur dossier de candidature dûment complété en fonction des situations suivantes :

Tous les postes souhaités relèvent du réseau confessionnel. Les maîtres compléteront leur dossier par voie numérique depuis le site

<https://candidature.ecr-paysdelaloire.org> et le photocopieront en nombre d'exemplaires suffisant, après signature du chef d'établissement actuel, pour en adresser simultanément :

- 1 exemplaire au Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique du ou des département(s) concerné(s), Président de la Commission Départementale de l'Emploi du ou des département(s) concerné(s).
- 1 exemplaire au(x) chef(s) d'établissement concerné(s) par l'emploi ou les emplois postulés ; un accusé de réception sera délivré par l'établissement à l'intéressé.
- 1 exemplaire au Rectorat / DEP sous couvert du chef d'établissement ou 2 exemplaires s'il s'agit d'un dossier n°2

Pour les vœux élargis, envoyer 1 exemplaire à chaque direction diocésaine concernée et 2 exemplaires à l'autorité académique (Rectorat/DEP).

Tous les postes souhaités relèvent du réseau non confessionnel. Les maîtres compléteront leur dossier après l'avoir téléchargé sur la page d'accueil du site

<http://emplois.ac-nantes.fr> et le photocopieront en nombre d'exemplaires suffisant, après signature du chef d'établissement actuel, pour en adresser simultanément :

- 1 exemplaire au(x) chef(s) d'établissement concerné(s) par l'emploi ou les emplois postulés ; un accusé de réception sera délivré par l'établissement à l'intéressé.
- 1 exemplaire au Rectorat / DEP sous couvert du chef d'établissement. (**2 exemplaires** si le maître postule sur au moins 1 poste spécifique – dossier n°2).

Les postes souhaités relèvent des 2 réseaux. Les maîtres compléteront leur dossier par voie numérique depuis le site <https://candidature.ecr-paysdelaloire.org> et le photocopieront en nombre d'exemplaires suffisant, après signature du chef d'établissement actuel, pour en adresser simultanément :

- 1 exemplaire au Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique du ou des département(s) concerné(s), Président de la Commission Départementale de l'Emploi du ou des département(s) concerné(s).
- 1 exemplaire au(x) chef(s) d'établissement concerné(s) par l'emploi ou les emplois postulés. Un accusé de réception sera délivré par l'établissement à l'intéressé.
- 1 exemplaire au Rectorat / DEP sous couvert du chef d'établissement ou 2 exemplaires s'il s'agit d'un dossier n°2

Pour les vœux élargis, envoyer 1 exemplaire à chaque direction diocésaine concernée et 2 exemplaires à l'autorité académique (Rectorat/DEP).

Les enseignants qui déposent leur candidature sur un poste en service partagé entre deux établissements différents, doivent transmettre un exemplaire du dossier demandé à chacun des chefs d'établissement concernés.

La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 12 avril 2019 (cachet de la poste faisant foi).

Cette transmission doit obligatoirement s'effectuer **sous couvert du chef d'établissement d'origine** du candidat qui porte **son visa** sur le dossier. **Le nom du directeur et le cachet de l'établissement doivent obligatoirement figurer sur le dossier de candidature.**

Ce dossier devra être conforme aux modèles joints selon qu'il s'agit d'un dossier de candidature sur poste « non spécifique » (dossier n°1) ou poste « spécifique » (dossier n°2 si les maîtres se portent candidats sur au moins un poste spécifique) et **complété des pièces figurant en dernière page.**

Il est rappelé que seuls les maîtres ayant fait acte de candidature auprès de l'autorité académique compétente et du ou des chefs d'établissement, pourront participer au mouvement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra pas être examinée par la CCMA.

Le chef d'établissement doit donner son avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la CCMA.

Il convient d'observer que tout vœu formulé engage le candidat à accepter la proposition qui lui sera faite (y compris les vœux sur zone géographique).

Lorsqu'un vœu porte sur une zone géographique, les maîtres doivent contacter les chefs d'établissement ayant déclaré des postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans la zone concernée par tout moyen, afin de les informer de leur candidature.

NB : Les enseignants ont la possibilité de formuler 5 vœux plus 1 vœu élargi.

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

Il est rappelé que tous les maîtres nommés à titre provisoire lors du mouvement 2018 devront nécessairement constituer un dossier de mouvement en 2019.

a) - Maîtres contractuels postulant sur au moins un poste « spécifique » (dossier n°2)

Les candidats qui souhaitent postuler sur au moins un poste « spécifique » devront constituer un dossier particulier « candidature poste spécifique » qui comprendra :

- le dossier de candidature « poste spécifique »
- un CV
- une lettre de motivation mettant en évidence les compétences acquises pour occuper le poste sollicité. Celle-ci pourra être accompagnée de documentation ou de pièces attestant les compétences (travaux, articles, etc.)
- une copie de la certification (CAPPEI) pour les postes spécifiques ASH.
- une copie de l'historique des affectations édité à partir d'I-professionnel

En cas de candidatures multiples portant sur au moins un poste spécifique, les enseignants doivent remplir le dossier n°2 « poste spécifique » en prenant soin de classer leurs vœux par ordre de préférence (postes spécifiques et non spécifiques sur le même dossier).

La DEP sera chargée de transmettre les dossiers aux inspecteurs qui donneront leurs avis sur les candidatures.

Les enseignants ont la possibilité de contacter les inspecteurs par courrier électronique s'ils souhaitent avoir des informations précises sur le profil d'un poste ou pour recevoir des conseils en vue de proposer leur candidature.

Les chefs d'établissement seront informés début mai 2019 par la DEP et les DDEC de l'avis des inspecteurs.

b) - Maîtres contractuels en poste, susceptibles de perdre leur contrat ou de perdre des heures (maîtres dont le nom figure sur l'annexe B, B-bis ou B ter)

Ces maîtres sont **prioritaires** en matière de réemploi dans la discipline du contrat. Toutefois, cette priorité ne s'exerce **que s'ils font également acte de candidature dans le cadre du mouvement** (nécessité notamment de formuler un vœu élargi).

c) - Situation des stagiaires 2018- 2019 (CAFEP, CAER, concours et examens professionnalisés réservés)

Les maîtres lauréats des concours 2018, autorisés à effectuer leur stage au titre de l'année scolaire 2018-2019, et ayant reçu à ce titre une **affectation provisoire, doivent impérativement participer aux opérations de mouvement** ci-dessus décrites en vue de leur affectation à titre définitif en septembre 2019. Ceux d'entre eux qui ne pourraient être affectés sur poste vacant de l'Académie verront leur situation examinée au niveau national lors de la réunion de la Commission Nationale d'Affectation (CNA) qui se tiendra le 12 juillet 2019.

Nota : Cette obligation s'impose également aux **stagiaires** qui, faute d'avoir validé leur année de stage, (absence pour congé maternité par exemple) **seront en situation de prolongation de stage à la rentrée 2019 ainsi qu'aux maîtres en renouvellement de stage.**

A l'instar de la Commission Nationale d'Affectation, les affectations des stagiaires s'effectueront durant la CCMA dédiée au mouvement tout en respectant l'ordre de présentation des priorités prévu par l'article R.914-77 du code de l'éducation.

Par ailleurs, ce même article du code de l'éducation prévoit que les stagiaires qui ne se portent candidat à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice du concours.

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

Les stagiaires placés dans les situations précisées ci-dessous sont maintenus dans l'académie dans laquelle ils ont effectué leur première année de stage :

- stagiaire en prolongation de stage et dont le stage n'a pas été évalué ;
- stagiaire qui au terme de sa première année de stage n'a pas été évalué positivement mais qui est autorisé par l'autorité compétente à accomplir une deuxième et dernière année de stage
- stagiaire en prorogation de stage (lauréat du CAFEP, dont le stage est validé mais qui n'est pas détenteur du master).

d) - Maîtres contractuels candidats dans une autre académie

Ils doivent nécessairement prendre contact avec les services rectoraux de l'académie concernée afin d'obtenir des précisions sur les démarches à effectuer. Ils doivent en outre impérativement informer leur chef d'établissement d'origine de leur projet afin que leurs postes puissent être déclarés susceptibles d'être vacants.

e) - Maîtres contractuels venant d'une autre académie

Les candidats devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature :

- une copie de leur contrat d'enseignement dans la discipline postulée,
- un document justifiant l'échelle de rémunération,
- leur dernier arrêté de classement ou d'avancement avec mention de l'échelon.
- Une copie de l'historique des affectations édité à partir d'I-professionnel

L'attention des candidats de nationalité étrangère est appelée sur la nécessité de compléter leur dossier d'une **demande manuscrite d'autorisation d'enseigner et de la copie de leur titre de séjour en cours de validité.**

f) - Maîtres ayant rompu leur contrat définitif avant le 01/09/2009 et qui sollicitent un nouvel emploi de contractuel

Les candidats devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature :

- une copie de leur contrat d'enseignement dans la discipline postulée,
- un document justifiant l'échelle de rémunération,
- leur dernier arrêté de classement ou d'avancement avec mention de l'échelon.
- par ailleurs la réintégration d'un maître après une cessation de contrat avant le 1^{er} septembre 2009 est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du maître (article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985) : le certificat médical d'aptitude **de moins de 3 mois** doit être joint au dossier de mouvement.
- une copie de l'historique des affectations édité à partir d'I-professionnel

g) - Réintégration des maîtres après une période de congé parental ou d'une disponibilité au delà de la période où le service a été protégé

Les candidats devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature :

- une copie de l'arrêté de mise en disponibilité ou de congé parental,
- un document justifiant l'échelle de rémunération,
- une copie de l'historique des affectations édité à partir d'I-professionnel
- leur dernier arrêté de classement ou d'avancement avec mention de l'échelon,
- par ailleurs la réintégration d'un maître en disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du maître (article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985) : le certificat médical d'aptitude **de moins de 3 mois** doit être joint au dossier de mouvement.

h) - Situation des maîtres du premier degré affectés dans le second degré (en collègue)

Le dossier de candidature devra être adressé par le Directeur sous couvert de Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui sollicite l'avis de la Commission Consultative Mixte Départementale.

Il est signalé que la nomination en qualité d'instituteur spécialisé **à temps plein** en SEGPA sera prononcée sous réserve d'avoir obtenu la certification du CAPPEI. Sans cette qualification, ils seront nommés à titre provisoire dans l'attente de son obtention. Quant à la nomination dans le cadre du dispositif relais (classe relais ou atelier) à temps plein, la certification n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

Par ailleurs, il est précisé que les postes de coordonnateur sont déclarés en postes spécifiques pour le mouvement 2019. Les enseignants postulant sur ces postes doivent obligatoirement remplir un dossier sur poste spécifique (dossier n°2). Ceux-ci devront impérativement avoir la certification demandée.

i) - Situation des directeurs, directeurs adjoints et formateurs

Article R.914-44 du code de l'éducation.

Un dossier de candidature devra être fourni par ces personnels quel que soit le nombre d'heures sur lequel ils postulent.

Les maîtres doivent enseigner dans leur discipline du contrat.

j) - Maîtres titulaires de l'enseignement public

La nomination d'un maître de l'enseignement public, outre une nomination sur un poste spécifique, ne pourra intervenir que sous certaines conditions :

- les pertes de contrat ou d'heures au niveau académique doivent être réglées.
- les stagiaires de l'année en cours doivent avoir obtenu une affectation.
- les lauréats 2019 doivent être affectés.

Par ailleurs, il est rappelé que le maître doit justifier - à l'appui de sa demande (qui ne peut porter que sur **un service à temps complet**) - de l'accord **préalable** du chef d'établissement d'accueil et de l'avis favorable du recteur de l'académie d'origine ou de la DIPE s'il s'agit d'un enseignant de l'enseignement public de l'académie de Nantes (la partie du dossier de candidature : « avis du Recteur d'origine sur la présente demande » doit être renseignée avant d'être envoyée à la DEP). Enfin, ce maître doit se rapprocher du bureau des mutations et des affectations des personnels du second degré à la DGRH B2-2 du ministère (01 55 55 45 50) afin d'obtenir une autorisation d'affectation qui sera matérialisée par un arrêté d'affectation (il sera nommé en qualité de nommé du public et non en qualité de contractuel).

Pour une candidature sur un poste « spécifique » le dossier n°2 intitulé « dossier poste spécifique » devra être constitué. L'avis favorable du corps d'inspection sera recueilli avant l'accord préalable du chef d'établissement.

k) - Situation des maîtres autorisés à changer de discipline (reconversion ou changement de discipline)

Les maîtres qui sont en cours de reconversion ou de changement de discipline auprès des services compétents (FORMIRIS et Rectorat) devront postuler dans le cadre du mouvement dans leur nouvelle discipline sans attendre de connaître le résultat de la validation du corps d'inspection.

Les heures de leur ancienne discipline devront être publiées « susceptibles d'être vacantes » au titre du mouvement.

l) – Situation des personnels enseignants issus de l'enseignement privé agricole sous contrat

Depuis la parution du décret n°2016-1021 du 26 juillet 2016, les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé agricole sous contrat (respectivement échelle de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat. Ils ne pourront postuler que sur des postes de leur discipline de contrat.

Les personnels enseignants issus de l'enseignement privé agricole sous contrat devront au préalable déclarer auprès de leur service de gestion leur intention de mobilité vers l'enseignement privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education au plus tard le 25 janvier 2019, et l'infirmier ou le confirmer avant le 1er avril 2019 (note de service MAAF SG/SRH/SDCAR N° 2018-936 du 20 décembre 2018).



Ces enseignants doivent avoir la qualité de professeur titulaire et bénéficier **d'un contrat en cours**. En effet, **les enseignants dont le contrat a été rompu, soit à leur initiative, soit par licenciement, ne peuvent rentrer dans le mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.**

Il est à noter que les enseignants issus du Ministère de l'agriculture peuvent participer au mouvement uniquement dans le cadre d'une mobilité et non pour un complément de service. Les nouvelles dispositions réglementaires ne permettent pas de services partagés entre les deux départements ministériels.

4. EXAMEN DES CANDIDATURES DES MAITRES.

a) - Procédure

Les candidatures sont examinées par les chefs d'établissement concernés, par les Commissions de l'Emploi de l'enseignement catholique (**pour les établissements confessionnels**) et par la CCMA.

S'agissant du réseau confessionnel, les mutations non présentées en CAE ne pourront être validées en CCMA.

Les candidatures sur postes spécifiques seront soumises par la DEP et devront, avant d'être examinées, avoir recueilli l'avis favorable du corps d'inspection.

Il est rappelé qu'en cas de mutation d'un maître contractuel, les attributions du contrat précédent (échelle de rémunération et échelon) seront maintenues si la mutation s'effectue **dans la même discipline du contrat**, sauf dans le cas particulier de l'engagement préalable, auprès de mes services, d'une procédure de reconversion ou de changement de discipline évoquée au § 3-k ci-dessus.

→ Etablissements confessionnels

Chaque Directeur Diocésain de l'enseignement catholique établit **la liste intégrale par discipline** des candidats dans son département et la soumet, avec les dossiers de candidature, à l'avis de la Commission de l'Emploi. Celle-ci examine les candidatures des maîtres dans l'ordre des priorités figurant à l'article R.914-77 du code de l'éducation puis envoie sa ou ses propositions aux chefs d'établissement concernés.

Le chef d'établissement émet un avis sur chaque proposition reçue pour un emploi donné. Cet avis est ensuite transmis au Directeur Diocésain de l'enseignement catholique du département.

→ Etablissements du réseau non confessionnel

Le chef d'établissement émet un avis sur chaque proposition reçue pour un emploi donné. Il les examine dans l'ordre des priorités établi par l'article R.914-77 du code de l'éducation puis envoie sa proposition accompagnée de son avis à la DEP pour le **13 mai 2019** à l'aide de l'annexe C récapitulant l'intégralité des candidatures reçues dans son établissement.

b) – Priorités (Article R.914-77 code de l'éducation) :

L'ordre de priorité fixé par le décret dans lequel les candidatures seront examinées est le suivant :

Priorité n° 1 - Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé :

Les maîtres dont le service aura été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité.

La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires année (HSA) ne peut être regardée comme constitutive d'une réduction de service au sens de l'article R.914-75 du code de l'éducation. Les maîtres dont le contrat a été rompu à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une rupture de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- A - les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
 - les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
 - les maîtres qui auraient pu être affectés à tort sur des heures protégées.
- B - les maîtres en disponibilité, précédemment affectés dans l'académie de Nantes, souhaitant reprendre une activité dans l'académie ;

Priorité n° 2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Il en va de même des maîtres en disponibilité, enseignant précédemment dans une autre académie, et souhaitant reprendre une activité dans l'académie de Nantes.

Le service des maîtres candidats à une mutation devra être déclaré au mouvement comme susceptible d'être vacant.

Priorité n° 3 – Lauréats des concours externes ayant effectué leur période probatoire en 2018-2019

Priorité n° 4 – Lauréats des concours internes ayant effectué leur période probatoire en 2018-2019

Priorité n° 5 – Lauréats des concours ou examens professionnalisés réservés ayant effectué leur période probatoire en 2018-2019

Priorité n° 6 – Maîtres issus des 2ème et 4ème catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnels (PLP)).

2) – Examen des candidatures

Cas des premières nominations en qualité de maître contractuel définitif :

Les maîtres ayant effectué leur stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service.

S'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres. Leur candidature sera examinée conformément à l'ordre des priorités prévu par l'article R.914-77 du code de l'éducation (3° au 5°).

Avis d'affectation

Les maîtres qui se verront proposer une nomination lors de la CCMA recevront **un avis d'affectation du Rectorat (DEP)**.

Le chef d'établissement d'accueil dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître son désaccord éventuel à la DEP. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut accord tacite. Parallèlement, une copie de cet avis est également envoyée – pour information – au chef d'établissement d'origine du candidat muté.

Refus des propositions de nomination validées par la CCMA

Les chefs d'établissement devront motiver par écrit leur refus des candidats proposés par la CCMA. **Les motivations insuffisamment circonstanciées ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime et ne permettront pas de nommer un maître délégué dans la discipline correspondante au sein de l'établissement.** Les heures ne pourront pas être transformées en heures supplémentaires annuelles.

En outre, si le refus est légitime aucun autre maître en contrat définitif ne sera proposé, seule la nomination d'un stagiaire, ou d'un maître délégué bénéficiaire d'un CDI ou à défaut d'un maître délégué en CDD sera possible.

5. NOMINATION DES MAITRES.

La nomination sera prononcée par l'autorité académique, après avis de la CCMA du 24 juin 2019.

Les intéressés recevront alors de la DEP, sous couvert du chef d'établissement, l'avis d'affectation correspondant.

Les enseignants ne peuvent, sauf cas de force majeure, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auront candidaté (y compris pour les vœux élargis sur une zone géographique) et pour lequel leur candidature aura été retenue.

→ Etablissements confessionnels

Messieurs les présidents des commissions de l'emploi adresseront à la DEP, les documents suivants **pour le 5 juin 2019** :

- 1) L'état récapitulatif – établi par le président de la commission de l'emploi – **des maîtres en compression de service**, complété de la proposition d'affectation faite.
- 2) La liste **intégrale des candidats** classés par département, par discipline et par ordre alphabétique (la mention de la nature de la vacance devra figurer sur ce document ; pour les retraites elle doit être justifiée par les avis de cessation de fonction fournis à mes services par les chefs d'établissement)
 - ⇒ le numéro d'emploi attribué sera suivi du numéro de page de la liste des emplois publiés.
 - ⇒ les propositions d'affectation devront être portées sur cette liste.
- 3) **La liste des candidats proposés** classés par département, par discipline et par ordre alphabétique.
- 4) **Les dossiers et la liste des maîtres en perte d'heures ou de contrat** dont la situation n'a pas pu être réglée au niveau académique et qui feront l'objet d'une remontée au niveau national.
- 5) **L'annexe F renseignée concerne :**
 - les maîtres qui n'ont pas pu être nommés sur un service vacant
 - les maîtres contractuels à **temps incomplet** en situation de compression d'emploi
 - les lauréats de concours ayant validé leur année de stage
- 6) Les dossiers des candidats faisant l'objet d'une proposition
- 7) La liste des emplois restant vacants
- 8) Un état récapitulatif des annexes D
- 9) La liste des saisines de la CAE

→ Etablissements du réseau non confessionnel

Les chefs d'établissement adresseront à la DEP les documents suivants **pour le 13 mai 2019** :

- Les **dossiers des candidats** reçus dans l'établissement avec leur avis ainsi que la **liste des emplois restant vacants**.

6. TRANSMISSION DES INFORMATIONS A LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION :

Les dispositions de la note DAF/D1 n°19-012 du 28 janvier 2019 précisent que la remontée d'informations à l'administration centrale doit être réalisée après les opérations de mouvement et de nominations définitives (CCMA du 24 juin 2019), et avant le 10 juillet en vue de la réunion de la Commission Nationale d'Affectation (CNA) du 12 juillet 2019.

Il s'agit de :

- La liste des services demeurés vacants, quelle que soit la quotité horaire ;
- La liste des maîtres contractuels de l'académie du second degré qui, à l'issue de la CCMA, n'ont pu être nommés sur un service vacant.

La note DAF/D1 n°19-012 du 28 janvier 2019 ajoute que les situations seront examinées lors de cette commission selon l'ordre des priorités suivantes:

- Maîtres contractuels en perte d'heures ou de contrat souhaitant obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie ;
- Lauréats des concours externes (CAFEP) et internes (CAER) des sessions précédentes ayant validé leur année de stage ;
- Lauréats des concours et examens professionnels réservés des sessions précédentes (dispositif dit Sauvadet) ayant validé leur année de stage ;
- Lauréats des concours externes et internes (CAFEP, CAER) devant effectuer leur année de stage probatoire.

Ainsi, les maîtres qui n'ont pu être nommés sur un service vacant et s'agissant des **affectations à temps incomplet**, les maîtres contractuels en situation de compression d'emploi et les lauréats de concours ayant validé leur année de stage **devront impérativement renseigner l'annexe F**. Dans le cadre de cette annexe, les intéressés devront indiquer s'ils souhaitent l'obtention d'un contrat à un temps incomplet dans l'académie de Nantes ou s'ils souhaitent que leur situation soit remontée en CNA afin d'obtenir un temps complet dans une autre académie.

Les listes qui sont transmises à la CNA préciseront les vœux géographiques des candidats. Les candidats souhaitant privilégier les critères géographiques à l'obtention d'un temps complet devront être mentionnés sur ces mêmes listes ainsi que la quotité horaire minimale qu'ils sont susceptibles d'accepter.

7. REUNION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION :

La CNA formulera aux enseignants concernés une proposition d'affectation dans une académie dans laquelle des services correspondant à leur discipline demeurent vacants.

Les candidats qui me seront proposés par la CNA seront réputés postuler sur tout service vacant dans l'académie. Néanmoins, il sera tenu compte, pour leur nomination, des vœux qu'ils auront éventuellement formulés auprès de vous et de mes services.

Les enseignants qui refuseront, sans motif légitime, de rejoindre l'académie d'affectation qui leur est proposée, perdront le bénéfice de leur admission au concours (CAFEP, CAER, concours ou examen professionnalisés réservés). La situation de l'emploi dans l'académie ne permet pas de satisfaire tous les vœux sur une zone géographique. Leur choix devra porter sur tout poste dans l'académie, ou sur des postes hors académie.

8. NOMINATION DES MAITRES POST COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION :

Il appartient aux maîtres de se porter candidat sur les services vacants de l'académie. La candidature retenue pour chaque service vacant par la CNA vous sera ensuite transmise.

9. AFFECTATION DES LAUREATS CONCOURS – SESSION 2019 :

Les affectations des maîtres lauréats des concours externes ou internes interviendront une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat achevée, y compris ceux affectés dans l'académie par la Commission Nationale d'Affectation.

Les stagiaires seront affectés à titre provisoire et devront participer obligatoirement aux opérations de mutation pour la rentrée 2020.

La nomination d'un lauréat de concours est subordonnée à l'accord du chef d'établissement. La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un maître bénéficiant d'un contrat provisoire, devra être motivée par écrit. Les motivations insuffisamment circonstanciées ne pourraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Si ce refus n'est pas considéré comme légitime, aucun maître délégué ne sera nommé sur le service protégé ou vacant.

Les dossiers des lauréats qui ne pourront être affectés dans l'académie faute d'accord d'un chef d'établissement seront examinés en CNA en vue d'une proposition d'affectation dans une autre académie.

Les maîtres qui souhaitent obtenir un report de stage doivent se référer à la note de service DGRH B2-2 qui paraît tous les ans au mois d'avril au bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale pour connaître les différents types de reports possibles. A titre d'information les lauréats 2018 des concours se sont référés à la note n°2018-055 du 23/04/2018 parue au bulletin officiel n°17 du 26/04/2018. Seuls les reports prévus par cette note de service sont recevables. En conséquence, sauf dans les cas prévus par la réglementation, il ne sera pas possible d'accorder de report de stage aux maîtres auxquels il aura été proposé un service vacant ou protégé. **Le refus d'une telle proposition entraînera la perte du bénéfice du concours.**

a) Les lauréats du CAFEP

Les lauréats du CAFEP seront affectés au 1^{er} septembre 2019 sur des supports **vacants** de 9 h rémunérés à temps complet, dénommés « berceaux CAFEP », afin d'effectuer leur année de stage.

b) Les lauréats du CAER

Les lauréats des concours internes seront affectés sur des services à temps complet vacants ou par dérogation protégés. En ce qui concerne les services protégés, les nominations de ces stagiaires peuvent intervenir sur des services pour lesquels l'absence prévisible du maître est d'une année scolaire au moins : disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, temps partiel de droit, heures libérées par les formateurs.

10. NOMINATION DES MAITRES DELEGUES.

Les maîtres délégués ne pourront être nommés qu'après l'affectation des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission Nationale d'Affectation, des maîtres lauréats de concours et maîtres en CDI.

Les affectations des maîtres délégués seront validées dans la mesure où les disciplines au niveau national seront libérées et les supports du TRM correctement ajustés. A l'inverse, la nomination d'un maître délégué ne sera pas autorisée dans les établissements qui auront refusé la candidature d'un maître en contrat définitif ou en contrat provisoire sans motif légitime.

En cas de demande de nomination d'un maître délégué, il convient de respecter **une priorité absolue** à ceux qui sont déjà en poste en 2018-2019 ou actuellement indemnisés ou susceptibles d'être indemnisés au titre du chômage.

Dans la situation d'un avis défavorable au réemploi d'un maître délégué, et afin d'éviter tout contentieux en cas de non-renouvellement de l'engagement à durée déterminée de celui-ci, la fiche d'évaluation formalise les observations sur sa manière de servir. En effet, en cas d'absence de réemploi d'un maître délégué, il vous appartiendra de dûment justifier la demande de recrutement d'un nouveau maître délégué.

Une campagne systématique d'évaluation des maîtres délégués existe depuis 2015. En 2019 cette campagne est prévue du 4 mars au 5 avril 2019.

Enfin, il vous est demandé de solliciter la nomination d'un maître délégué **pour une quotité de service significative et pour le moins proche d'un demi-service**. Le recrutement pour une quotité inférieure à 6 heures devra concerner des situations exceptionnelles.

11. DEPART EN RETRAITE EN FIN D'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Les enseignants et documentalistes cessant leur fonction à la fin de l'année scolaire auront dû établir leur avis de cessation de fonction **pour le 10 janvier 2019**.

Les maîtres qui n'auraient pas arrêté définitivement leur décision, début janvier 2019, devront en tout état de cause établir leur avis de cessation de fonction avant le 11 mars 2019.

Les postes liés aux départs en retraite seront publiés vacants dans la mesure où les maîtres concernés auront fourni l'avis de cessation de fonction. En l'absence de ce document, les postes seront déclarés susceptibles d'être vacants.

Les enseignants du 1er degré affectés dans le second degré ne peuvent partir en retraite qu'au 31/08/2019. Les départs en cours d'année scolaire ne seront pas autorisés.

12. CALENDRIER DES DEMANDES DE DISPONIBILITES

Les enseignants qui ont l'intention de faire une demande de disponibilité (pour convenances personnelles, pour études ou recherches présentant un intérêt général, pour créer ou reprendre une entreprise) pour l'année 2019-2020 devront en avoir fait la demande sur papier libre, sous couvert de leur chef d'établissement, **avant le 28 février 2019, délai de rigueur** afin que le poste puisse être publié vacant.

13. CALENDRIER DES DEMANDES D'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV).

Les enseignants qui souhaitent faire une demande d'IDV pour libérer leur poste au 1^{er} septembre 2019 devront faire leur demande **avant le 28 février 2019** afin que ces postes puissent être publiés si leur demande d'IDV est acceptée. La circulaire DEP n°2018-224 du 27 novembre 2018 rappelle les conditions d'éligibilité à l'IDV.

14. CALENDRIER DES DEMANDES D'AMENAGEMENT DE SERVICE.

Les demandes d'aménagement de service devront parvenir sous couvert du chef d'établissement à la Division de l'Enseignement Privé **avant le 28 février 2019** (circulaire DEP n°2018-197 du 10 octobre 2018).

Aucune demande ne sera traitée par les médecins de prévention après cette date sauf situations exceptionnelles.

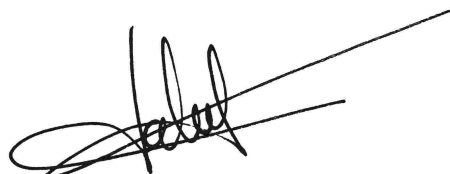


Je vous remercie de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels de votre établissement et de garder trace de cette communication.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

William MAROIS

Pour le Recteur et par délégation,
La Cheffe de Division de l'Enseignement Privé,



Corinne LABOUREL

Pièces jointes :

Calendrier

Annexe A : Etat récapitulatif des services d'enseignement (établissement non confessionnel)

Annexe A - bis : Etat récapitulatif des postes spécifiques (établissement non confessionnel)

Annexe B : Liste des maîtres susceptibles de perdre leur contrat

Annexe B - bis : Liste des maîtres en perte d'heures

Annexe B - ter : Liste des maîtres de la discipline concernée par une perte de contrat ou d'heures

Annexe C : Etat récapitulatif des candidatures recueillies dans le cadre des opérations de nomination 2019

Annexe D : Etat des modifications horaires hors mouvement

Annexe E : Tableau des correspondances, discipline de contrat / discipline d'affectation enseignants STI

Annexe F : Etat relatif aux maîtres qui n'ont pu être nommés sur poste vacant et aux maîtres affectés à temps
incomplet et en compression d'emploi ou stagiaires en 2018 – 2019

Nomenclature des disciplines

Avis d'affectation

Avis de cessation de fonction

Accusé de réception de candidature

Dossier de candidature au mouvement (dossier n°1)

Dossier de candidature sur poste « spécifique » (dossier n°2)